



Gesves, le 4 juillet 2009

Monsieur le Ministre Courard
Moulin de Beez
Rue du Moulin de Meuse, 4
5000 Namur (Beez)

Votre référence : DGOPLASS/DGFPL/PAT/Vresse-sur-Semois/BL/2009-01898

Monsieur le Ministre,

La réponse de Monsieur le Ministre datée du 20 avril 2009 à notre lettre du 19 février 2009 vient seulement de nous parvenir, sans doute à la suite d'une erreur de distribution de courrier et grâce aux bons soins de Mr le 1^{er} attaché Ph DECHAMPS, que nous remercions par la même occasion.

Cette réponse nous frappe de consternation.

Alors que plusieurs membres du Parlement wallon ont dénoncé le manque de planification éolienne, pourtant annoncé par trois fois dans la déclaration gouvernementale, et en cela suivi par le CWEDD, la CRAT, et des associations importantes comme IEW, on induit de la réponse de Monsieur le Ministre que les communes sont autorisées à se passer de toute planification éolienne puisqu'en vertu de l'article 180 de la loi du 21 décembre 1994, il n'existerait aucun obstacle à ce que la commune s'associe avec un privé pour la production, le transport et la distribution d'énergie, fut-elle d'origine éolienne.

D'où notre étonnement.

Faut-il rappeler que la ratio legis de la norme précitée n'a jamais visé le développement éolien en tant que tel et que l'exposé des motifs est muet à ce sujet ? Ne fut-ce que parce que, a contrario, n'importe quelle commune pourrait envisager d'initier, sur son territoire, n'importe quel projet éolien en partenariat privé-public (PPP) et ce en dépit de toute conception normative en matière de planologie énergétique fût-elle d'origine fédérale ou régionale. Et en infraction éventuelle à la Convention de Florence en ce qui concerne le respect des paysages. Il est vrai que l'appât du gain pourrait avoir un effet aveuglant sur toute forme de PPP.

Mais il y a plus grave.

Lorsque Monsieur le Ministre estime que dans la procédure de demande de permis, la commune peut parfaitement être « juge et partie » car « cette notion est considérée comme un principe moral sans réelle portée juridique », il est tout de même utile de préciser que la loi sur les marchés publics dispose bien que « ... sans préjudice de l'application d'autres interdictions résultant d'une loi, d'une ordonnance,

d'une disposition réglementaire ou statutaire, il est interdit à tout fonctionnaire, officier public ou à toute autre personne liée à un pouvoir adjudicateur de quelque manière que ce soit, d'intervenir d'une façon quelconque, directement ou indirectement, dans la passation et l'exécution d'un marché public dès qu'il pourrait se trouver, soit personnellement, soit par personne interposée, dans une situation de conflit d'intérêts avec un candidat ou un soumissionnaire.(...)".

Monsieur le Ministre souligne à raison que la commune doit, en tout état de cause, statuer dans le sens de l'intérêt général lorsqu'il s'agit d'émettre son avis, après enquête publique, au sujet d'une demande de permis éolien.

Comment prouver que ce souci d'intérêt général puisse encore être établi, alors que la commune est déjà partenaire dans l'opération ?

Quid lorsqu'il y a pluralité de demandeurs de permis comme c'est le cas de plus en plus souvent (cfr Héron- Fernelmont, Assesse, Mettet, Celles...)?

La logique voudrait que ce n'est qu'au moment de l'obtention du permis que la commune pourrait envisager un partenariat, pas avant. Si le permis est refusé, que devient le partenariat ? Comment justifier les dérives du type de la commune de Tellin qui, après un simulacre d'appel d'offres, a décidé d'autoriser une seule firme à développer un projet éolien sur ses terrains, alors que le permis sera très vraisemblablement refusé et que la commune risque de se voir opposer une demande de pénalités ?

Ce que VentdeRaison dénonce dans le PPP éolien tel qu'il se pratique notamment à Vresse-sur-Semois, c'est que non seulement cette formule empêche une planification régionale sérieuse, qu'elle viole l'égalité des promoteurs devant la procédure de demande de permis unique, et qu'elle n'a pas de sens tant que le permis n'est pas octroyé définitivement. Considérant que la procédure d'octroi de permis peut durer plusieurs années, Il y a lieu de considérer également le risque financier que court la commune en s'engageant avant terme.

Quant à l'application de la législation sur les marchés publics, il convient de remarquer que lorsque Monsieur le Ministre constate que « la commune doit démontrer que l'ASBL était le seul partenaire avec lequel elle souhaitait atteindre le but poursuivi », il admet que la décision de choix du partenaire doit être l'aboutissement d'une procédure de passation de marché de services, fût-ce par le recours à une procédure négociée.

Car dans l'hypothèse du PPP avant l'octroi définitif du permis, Il nous semble que ce n'est pas a posteriori que la commune doit démontrer que « l'ASBL était le seul partenaire avec lequel elle souhaitait atteindre le but poursuivi » mais bien a priori, en respectant les dispositions en matière de mode de passation du marché et en examinant la solvabilité des soumissionnaires.

Faut-il rappeler que c'est par le biais d'un arrêté royal du 12 janvier 2006 qu'ont été introduites dans notre réglementation, en matière de sélection qualitative, la possibilité, pour le candidat ou le soumissionnaire, de se prévaloir de la capacité d'entités tierces (quels que soient leurs liens juridiques avec ces dernières), le

candidat ou le soumissionnaire devant alors "(...) **prouver au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à (...) disposition.** Or il est de notoriété publique que le président de l'ASBL en question avait déjà fait faillite avec sa société KILOCALOMOTO visant le même objectif social et que le tribunal de Dinant a clôturé la faillite pour manque d'actif.

Monsieur le ministre a-t'il pu examiner si la décision de partenariat de Vresse-sur-Semois avec cette ASBL avait été prise en respectant la législation sur les marchés publics ? Selon les directives européennes il doit en effet être fait application des règles relatives aux marchés publics pour la sélection du partenaire privé, dans la mesure où le contrat peut être qualifié de marché public, le cas échéant en recourant à la procédure de «dialogue compétitif» si l'opération est complexe.

VentdeRaison se permet de suggérer que Monsieur le Ministre réexamine le problème en tenant compte

- de la nécessité absolue d'une planification éolienne sur le plan fédéral, régional et provincial, **préalable à toute initiative de la commune** en la matière ;
- du fait que l'octroi du permis unique éolien échappe à la compétence communale et que dès lors le pouvoir adjudicataire communal dans une procédure d'attribution de PPP n'a pas de sens ;
- que, tout en respectant l'égalité des promoteurs potentiels devant la procédure de dialogue compétitif, le PPP ne peut s'envisager que si le permis est octroyé.
- qu'en attendant, la commune respecte l'obligation de neutralité tant que l'enquête publique n'a déterminé quel avis la commune doit donner « dans l'intérêt général » de la population et des riverains qui devront supporter les nuisances multiples en matière de santé publique et la dévalorisation de son patrimoine immobilier ;

Avec notre haute considération

Pour VentdeRaison
guido van velthoven
coordinateur général
Champia, 5
5340 Gesves